

Décision du Président n°2025-10-215

Objet : Protocole de résiliation amiable d'un marché public n°2020-013-01 : Schéma directeur d'alimentation en eau potable (2022-2032)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de transiger dans les cas où le règlement amiable d'un contentieux peut être recherché ;

Considérant la notification du 23 mars 2020 du marché n°2020-013-01 portant réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable pour la période 2022-2032 ;

Considérant que les parties ont convenu d'une résiliation amiable, dû à une évolution du contexte et un pilotage de ce marché qui n'a pu être assuré au sein de l'agglomération ;

Considérant le projet de protocole de résiliation amiable du marché public avec le groupement Cabinet d'Études Marc MERLIN, la SAS SAFEGE, LOIRE-HENOSCHBERG-AARPI, FINANCE CONSULT, et HYDRACOS SAS ;

DECIDE

Article 1 : d'acter la résiliation amiable du marché n°2020-013-01, sans indemnités, portant réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable pour la période 2022-2032 ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 14/10/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

Pour le Président,
La Vice-présidente

